



SERVICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Protégeons aujourd'hui le capital humain de demain

2nd semestre 2019

Vous bénéficiez du Pack Information Conseil (PIC)

Dans le cadre de la convention avec le Centre de Gestion vous avez souhaité bénéficier exclusivement du pack information-conseil incluant l'accès illimité au logiciel document unique, un conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Nous mettons à votre disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette mission, proposée par le CDG 06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes. Nous proposons des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

Responsable du service HST

Pascal DEREPA

Vos ACFI du CDG06

Sophie BORDES-BOUCHARD

Elodie HOAREAU

Audrey RENONCET

Assistante

Christiane AUGIER

Mail : c.augier@cdg06.fr

Tél. : 04 92 27 31 68

CA – B 20191107 PIC



Prise de fonction du nouveau responsable du service Hygiène et Sécurité au Travail

Suite au départ de monsieur Frédéric PAPPALARDO, le service Hygiène et Sécurité au Travail a le plaisir d'accueillir son nouveau responsable en la personne de Monsieur Pascal DEREPA qui prend ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 2019.



Le revêtement de sol dans les locaux de préparation des produits alimentaires

Le règlement européen (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 impose, pour le sol des cuisines, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques. Le risque de glissance des sols est, en outre, un point critique sur lequel il convient d'être vigilant.

Dans les locaux de fabrication de produits alimentaires, le choix des revêtements de sol doit s'appuyer sur une série de critères : l'hygiène alimentaire, le caractère antidérapant et l'aptitude à l'utilisation.

Il dépend principalement de leur facilité de nettoyage, de leur caractère plus ou moins glissant et des contraintes auxquelles ils vont être soumis lors de l'exploitation :

- contraintes chimiques, physiques, mécaniques, de nettoyage et de désinfection.

Outre le choix du revêtement de sol adapté à l'activité, une bonne pose est importante.

De même, un revêtement antidérapant peut être glissant s'il est mal nettoyé : il est donc nécessaire de penser, dès le choix du revêtement, au protocole de nettoyage-désinfection.

Ce protocole est défini par le fabricant. Pour que les revêtements de sol puissent être référencés, les fabricants doivent suivre une procédure qui comporte principalement des retours d'utilisateurs, un suivi des réclamations, des mesures de glissance et des contrôles d'hygiène en laboratoire. Cette procédure est régulièrement mise à jour.

Pour aller plus loin :

**recommandation R 462 de la CNAM et du Comité technique national des services commerces et industries de l'alimentation (CTN D)*



Amiante

Un arrêté du 16 juillet 2019 précise les conditions et les modalités de recherche de la présence d'amiante, préalablement à toute opération, dans les immeubles bâtis comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante (travaux de retrait ou

d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant et interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

Il fixe en particulier les obligations du - donneur d'ordre, en la matière, ainsi que de l'opérateur de repérage.

Un décret du 20 août 2019 apporte des - précisions en ce qui concerne le contenu du rapport annuel qui doit être - transmis aux ministres chargés de la construction et de la santé, par les personnes certifiées chargés d'effectuer les repérages de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans certains immeubles bâtis.

Il détaille également les informations devant être transmises par les organismes accrédités réalisant les analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante à ces opérateurs de repérage.



Le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique

En cas de découverte d'animaux morts sur la voirie, le maire du territoire concerné est tenu à la sauvegarde de la salubrité publique de par son pouvoir de police.

A ce titre et aux termes de l'article R 226-12 du Code rural et de la pêche maritimes (et du décret n°2005-1220 du 23 septembre 2005 pris pour son application), le maire doit veiller à ce que les cadavres d'animaux soit pris en charge soit par les agents de la collectivité, soit par une société assurant cette mission.

Lorsque l'animal est identifiable, il est nécessaire de retrouver le propriétaire de l'animal pour le restituer à celui-ci. L'animal doit alors être apporté chez un professionnel pouvant identifier le tatouage ou ayant un lecteur de puce.

Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de 12 heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la

collecte d'animaux morts et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de 2 jours francs.

Lorsque l'animal n'est pas identifiable, la prise en charge se fait par un service spécialisé :

- Les animaux de plus de 40 kg relèvent d'un service d'équarrissage. Il est interdit de jeter en tous lieux ces animaux.
- Les animaux de moins de 40 kg ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour ces derniers, plusieurs solutions existent :

- L'enfouissement,
- L'incinération,
- Les procédés autorisés par voie réglementaire.

Pour cela, il sera nécessaire de se référer au règlement sanitaire applicable au niveau de la collectivité.

**article 98 des règlements sanitaires départementaux*

La mission d'enlèvement des cadavres d'animaux ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie et/ou de la collecte des déchets.

Si toutefois les agents sont susceptibles d'être en contact avec des cadavres d'animaux lors de leurs activités, il conviendra de réaliser une évaluation des risques spécifiques, et de l'intégrer au document unique.

En outre, il serait opportun de mettre à disposition et/ou de s'assurer que du matériel est à disposition des agents pour la manipulation éventuelle des cadavres d'animaux qui pourrait entraver l'accès aux points de collecte.

Il peut notamment leur être mis à disposition des pelles et/ou pince permettant d'éviter la manipulation manuelle, des gants, lunettes et masques de protection. De plus, il sera nécessaire que les agents puissent se laver les mains après de telles manipulations.

Il conviendra également de tenir informé le médecin de prévention si de telles activités sont exercées par les agents, étant donné que cela représente un risque significatif d'exposition à des agents biologiques, afin d'adapter les moyens de prévention/protection et éventuellement la surveillance médicale des agents concernés.



CERTIPHYTO

Emploi des produits phytosanitaires pour le désherbage voirie

L'article 68 de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, interdit aux collectivités territoriales d'utiliser ces produits pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

La loi prévoit un assouplissement dans des circonstances précises : *le recours à ces substances est autorisé pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.*

Il est recommandé de faire enlever et éliminer les stockages existants.

Des techniques alternatives comme les méthodes thermiques (infrarouge, flamme directe, vapeur, eau chaude, mousse chaude) ou encore les méthodes mécaniques (binette, brosse rotative, balayeuse, etc.) sont encouragées. Le CNFPT dispense sur ce thème, des formations à destination des agents des espaces verts.

L'achat et l'usage professionnel d'un produit phytosanitaire ne peuvent se faire que par un agent détenant un CERTIPHYTO.

LE SERVICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL VOUS SOUHAITE DE

